

Fiche n°6 : Les emprunts

La souscription d'un emprunt doit répondre aux conditions fixées par l'article L. 1611-3-1 du CGCT. Le taux d'emprunt peut être fixe ou variable. Pour les seuls emprunts à taux variable le décret n°2014-984 codifié aux articles R. 1611-33 et R. 1611-34 du CGCT détermine les indices et écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation du taux d'intérêt.

La souscription d'un emprunt donne lieu à une délibération qui comporte les mentions suivantes : le nom et la raison sociale de l'organisme prêteur, la motivation de l'emprunt, son montant, sa durée, le taux d'intérêt, les modalités d'amortissement, le montant des frais de dossiers et l'autorisation donnée au maire (article L. 2122-21 du CGCT), au président du conseil départemental (article L. 3221-1 du CGCT) ou au président de l'EPCI (article L. 5211-9 du CGCT) pour signer le contrat d'emprunt.

Les emprunts souscrits par la collectivité sont recensés dans une annexe qui doit être fournie avec le compte administratif et le budget primitif.

Ces annexes détaillent sur plusieurs états toutes les caractéristiques de ces contrats afin de mieux appréhender la nature de la dette. Les modèles, tant pour les comptes administratifs que pour les budgets primitifs, sont téléchargeables d'après les maquettes consolidées pour 2017 sur le site des collectivités locales aux adresses suivantes selon l'instruction budgétaire appliquée :

www.collectivites-locales.gouv.fr/la-comptabilite-m14

www.collectivites-locales.gouv.fr/comptabilite-des-spic-m4-1

www.collectivites-locales.gouv.fr/comptabilite-des-departements-m52-0

Un état comporte notamment une répartition de l'encours de la dette selon la typologie élaborée par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales dite « charte Gissler » et annexée à la circulaire interministérielle NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010. Les éléments d'information de ces états sont détaillés dans les contrats.

Deux états distincts ont été créés au compte administratif. Ils concernent les remboursements anticipés d'emprunt avec refinancement et les emprunts renégociés au cours de l'exercice budgétaire.

Dans la mesure où un emprunt a été souscrit, refinancé, renégocié, la production de ces annexes est obligatoire.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous invite à joindre à vos documents budgétaires les états annexes relatifs à la dette de la collectivité tels que présentés dans la maquette budgétaire.